



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

**RÈGLEMENT 492-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
RÉGIE INTERNE 150-94**

ATTENDU QU'en vertu des articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, se doter d'un règlement sur les tarifs et des délais de délivrance du permis ou du certificat et délais de réalisation des travaux pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de régie interne 150-94 ;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QUE le conseil dispose d'une extension officielle du *ministère des Affaires municipales* concernant la concordance de son règlement d'urbanisme et qu'en vertu de cette extension, il peut modifier son règlement de régie interne existant ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du Conseil du 1^{er} octobre 2025 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} octobre 2025 conformément à la Loi ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du XXX ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanick Langlais, appuyé par Mélanie Laberge et **RÉSOLU** que le Règlement numéro 492-2025 ayant pour objet de modifier le Règlement 150-94 soit adopté et ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2

La section 3.2.4, intitulée « *Durée des permis et des certificats d'autorisation* » est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.4 – Durée des permis et des certificats d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenu s'il n'est pas mis à exécution dans un délai de douze (12) mois suivant sa date d'émission. Le fonctionnaire désigné est autorisé à fixer une durée de validité moindre, lorsque les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature des travaux, de l'usage projeté ou du contexte réglementaire. »

ARTICLE 3

La section 3.2.5, intitulée « *Coût des permis et des certificats* » est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.5- Coût des permis et des certificats

Les frais suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme.

Tarification des permis et certificats

Permis de lotissement	Tarif
Lot (par opération cadastrale)	10 \$

Permis de construction	Tarif
Agrandissement	40 \$
Bâtiment accessoire	30 \$
Bâtiment agricole	50 \$
Commerce, industrie, institutions	-
- Unité commerciale dans un bâtiment existant	50 \$
- Nouvelle construction	60 \$
Nouvelle habitation (selon la valeur du projet)	-
- 100,00 \$ à 250 000 \$	100 \$
- 250 001 \$ à 500 000 \$	150 \$
- 500 001 \$ et plus	200 \$
Piscine et spa	25 \$
Rénovation	25 \$
Transformation	25 \$

Permis variés	Tarif
Captage d'eau souterrain	100 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire	15 \$
Démolition d'un bâtiment principal	300 \$
Installation septique	100 \$

Type de certificat	Tarif
Abattage d'arbres	0 \$
Bâtiment temporaire	15 \$
Changement d'usage ou de destination	15 \$
Clôture	15 \$
Coupe forestière	15 \$
Déblai et remblai (travaux de)	15 \$
Déplacement, démolition et réparation (autres cas)	15 \$
Enseigne	15 \$
Enseigne temporaire	25 \$
Ouvrage dans la bande de protection riveraine	15 \$
Usage provisoire (sauf ventes de garage)	15 \$
Certificat d'occupation pour résidence de tourisme	500 \$ / année (règlement 450-2023)
Permis feu de joie/un feu d'envergure/déboisement	0 \$
Feu d'artifice	0 \$

»

ARTICLE 4

Les tarifs établis au présent règlement prévalent sur toute autre tarification prévue dans les règlements en vigueur de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare. En cas de divergence entre les tarifs indiqués au présent règlement et ceux apparaissant dans d'autres règlements, les dispositions du présent règlement auront préséance.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion : 1^{er} octobre 2025
Premier projet de règlement : 1^{er} octobre 2025
Second projet de règlement : xxx
Adoption : xxx
Publication : xxx
Entrée en vigueur : xxx

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Madame Stéphanie Lafond
Directrice générale par intérim